

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°66**  
**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LE**  
**STATIONNEMENT – 27 RUE DU 6 SEPTEMBRE 1914**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu le courrier reçu le 27 août 2024 présenté par l'entreprise Pfund Père et Fils par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public Rue du 6 septembre 1914 devant le n°27 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de l'entreprise Pfund Père et Fils au 27 rue du 6 septembre 1914 à Sermaize les Bains ;

**ARRETE**

**Article 1** : Du mercredi 4 septembre 2024 à compter de 07h00 jusqu'au lundi 30 septembre 2024 à 18h00, l'entreprise Pfund Père et Fils est autorisée à mettre en place un échafaudage, d'une largeur d'environ 1 m sur une longueur d'environ 7 m et d'une hauteur de 6 m, devant le n°27 rue du 6 septembre 1914.

Elle a pour obligation :

- ✓ De mettre en place un échafaudage réglementaire dans le respect des règles de montage.
- ✓ D'installer la pré-signalisation et la signalisation, adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules.
- ✓ D'assurer le maintien de ces signalisations, de jour comme de nuit ;
- ✓ Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante.
- ✓ L'échafaudage ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation des travaux, devront uniquement occuper le domaine public devant le n°27, pour préserver l'accessibilité des propriétés voisines.
- ✓ A la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.

**Article 2** : Du mercredi 4 septembre 2024 à compter de 07h00 jusqu'au lundi 30 septembre 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3** : Ces prescriptions temporaires seront matérialisées par l'entreprise Pfund Père et Fils, afin d'assurer la sécurité des usagers et éviter tous risques d'accidents susceptibles d'être causés à des tiers.

**Article 4** : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, l'entreprise Pfund Père et Fils devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées. Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 28 août 2024

Le Maire,



Saïd YACOUBI

